

**Instruction N°V3/43.12/2012-02/2013-Rév 1**  
**destinée aux organismes agréés d'inspection automobile**  
**Délivrance de certificats de visite, de rapports d'identification et de vignettes de**  
**contrôle technique en fonction d'une nouvelle marque d'immatriculation suite à la**  
**fusion d'entreprises.**

Cette procédure est applicable uniquement aux véhicules qui ont obtenu l'autorisation écrite du SPF Mobilité et Transports (voir annexe).

Dans le cas d'une reprise, d'une fusion, etc. du parc de véhicules d'une firme par une autre firme, la législation prescrit, en ce qui concerne l'immatriculation des véhicules et de leurs remorques, que ceux-ci soient ré-immatriculés sous une autre marque d'immatriculation. Il s'agit dans ces cas-ci de régularisation administrative.

En application de la réglementation relative au contrôle technique, les véhicules utilitaires sont soumis au contrôle avant la première mise en circulation en Belgique ou à la date de la remise en circulation en Belgique, tandis que pour les véhicules M1 et N1, un contrôle occasion doit être effectué avant l'immatriculation.

Ceci implique que les véhicules susmentionnés sont soumis à un "premier contrôle technique" avant de pouvoir être utilisés sur la voie publique, certains avant immatriculation (M1 et N1) et d'autres immédiatement après immatriculation.

Compte tenu du nombre important de véhicules qui doivent être présentés au contrôle technique dans un laps de temps restreint, un problème se pose au niveau organisationnel, tant pour la firme que pour les stations de contrôle technique où les véhicules sont présentés.

Puisqu'il est pratiquement impossible de réaliser les contrôles en question, il est proposé aux firmes de conserver la validité des certificats de visite existants des véhicules jusqu'à leur date d'échéance, sans présenter les véhicules.

Pour les véhicules utilitaires (sauf N1) :

- 1) Avant immatriculation, la procédure est inchangée : un contrôle administratif est nécessaire.

Le tarif applicable pour cette procédure est:

- Contrôle administratif (xyz = 070);
- Demande d'immatriculation (xyz = 002);

- 2) Après immatriculation, une adaptation des certificats de visite, des rapports d'identification et de vignettes de contrôle technique est nécessaire afin d'y mentionner la nouvelle marque d'immatriculation. Cela peut avoir lieu sans présenter les véhicules.

Le tarif applicable pour cette procédure est:

- Contrôle administratif (xyz = 160);
- Apposition de la vignette de contrôle technique (xyz = 069);
- Rapport d'identification (xyz = 080).

Dans ce cas, la plaquette d'installation du tachygraphe et la plaquette de contrôle du limiteur de vitesse ne doit PAS être renouvelée.

Pour les camionnettes dont la MMA est égale ou inférieure à 3,5T (N1) :

- 1) Avant immatriculation, une demande d'immatriculation doit être délivrée par le contrôle technique. Cela peut avoir lieu sans présenter les véhicules.

Le tarif applicable pour cette procédure est:

- Contrôle administratif (xyz = 070);
- Demande d'immatriculation (xyz = 002);

- 2) Après immatriculation, une adaptation des certificats de visite, des rapports d'identification et de vignettes de contrôle technique est nécessaire afin d'y mentionner la nouvelle marque d'immatriculation. Cela peut avoir lieu sans présenter les véhicules.

Le tarif applicable pour cette procédure est:

- Contrôle administratif (xyz = 160);
- Apposition de la vignette de contrôle technique (xyz = 069);
- Rapport d'identification (xyz = 080).

Pour les voitures personnelles (M1) :

- 1) Avant immatriculation, une demande d'immatriculation doit être délivrée par le contrôle technique. Cela peut avoir lieu sans présenter les véhicules.

Le tarif applicable pour cette procédure est:

- Contrôle administratif (xyz = 070);
- Demande d'immatriculation (xyz = 002);

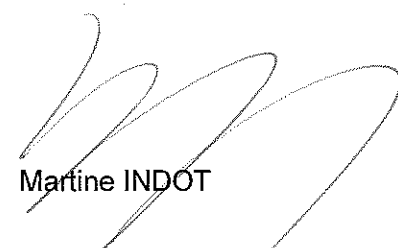
- 2) Après immatriculation, la procédure est inchangée : l'ancien certificat de visite reste valide et ni un contrôle administratif, ni un contrôle technique ne doivent être effectués.

En ce qui concerne l'application pratique, les étapes suivantes doivent être suivies:

1. La firme doit introduire une demande sous le logo ou l'en-tête de la firme au:  
*SPF – DG Transport routier et Sécurité routière, Service Réglementation Véhicules – City Atrium – Rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles.*  
Cette demande doit mentionner la station de contrôle technique choisie (par le client). Une liste des véhicules concernés avec mention de l'ancienne et de la nouvelle marque d'immatriculation doit y être annexée.
2. Le Service Réglementation Véhicules adresse une lettre (voir modèle en annexe) à la direction de l'organisme auquel appartient la station de contrôle technique, avec copie à la firme et à la station de contrôle technique concernée.
3. Après réception de la lettre, la firme contacte la station de contrôle technique concernée afin de s'accorder sur le déroulement pratique de la fin de la procédure.

Cette instruction est d'application à partir du 01.01.2014.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT:  
Le Directeur général a.i.,



Martine INDOT

Annexe : Exemple de lettre adressée à la direction de l'organisme.

Concerne : Délivrance des certificats de visite, des rapports d'identification et des vignettes de contrôle technique en fonction d'une nouvelle marque d'immatriculation.

Madame, Monsieur,

Suite à la reprise de la firme *XXX SA, Adresse* par la firme *YYYY SA*, les véhicules de la firme *XXXX SA* ont été ré-immatriculés sous une autre marque d'immatriculation au nom de *YYYY SA, Adresse* .

Afin d'éviter que le parc complet de véhicules ne doit être présenté en un laps de temps extrêmement court, ce qui en pratique est quasi irréalisable, les certificats de visite délivrés pour les véhicules repris en annexe resteront valables jusqu'à leur date d'échéance.

Des considérations d'ordre pratique rendent toutefois obligatoire de délivrer, en remplacement des certificats de visite existants lorsque les véhicules étaient encore inscrits au nom de la firme *XXXX SA*, de nouveaux certificats de visite mentionnant la nouvelle marque d'immatriculation, ceci afin de pouvoir identifier le nouveau propriétaire. Cela peut avoir lieu sans présenter les véhicules, et au tarif prévu pour un contrôle administratif. Le remplacement des certificats de visite n'est cependant pas nécessaire pour les véhicules personnels (M1).

Avant de pouvoir immatriculer les voitures personnelles et les camionnettes dont la MMA est égal ou inférieur à 3,5T, un contrôle administratif est nécessaire afin d'obtenir les demandes d'immatriculation. Cela peut avoir lieu sans présenter les véhicules.

Pour la délivrance de nouveaux rapports d'identification et de nouvelles vignettes de contrôle technique, il est procédé de la même façon au tarif prévu à cet effet.

Les documents annexés n'ont aucune valeur sans le cachet de l'administration.

L'entreprise *YYYY S.A.* se présentera à votre station de contrôle technique située à *ZZZZ* avec les documents des véhicules repris dans la liste en annexe.

L'Ingénieur- Directeur,

Michel LOCCUFIER

cc. Station de contrôle technique *ZZZZ*.

cc. *YYYY S.A.*